Incidences de la modification de la Garantie légale de stabilité sur les projets miniers existants en RDC

Source: JuriAfrique05 Avr 2018, 08:00 0

Par Emery Mukendi Wafwana[1]

Le processus de révision de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, ci-après « Code Minier », enclenché depuis 2012 par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, (« RDC »), est, à ce jour, sanctionné par la promulgation de la loi n ° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant le Code Minier, (« Loi modificative ») [2].

Ainsi promulguée, la Loi modificative contient des dispositions qui affectent sensiblement les régimes fiscal, douanier et change organisé par le Code Minier ainsi que certaines dispositions extrêmement importantes pour la protection des Projets miniers existants, dont particulièrement l'article 276 relatif à la Garantie de stabilité, ci-dessous la « Garantie Légale de Stabilité[3] ».

Dans la présente étude, nous allons d'abord préciser la portée de la Garantie Légale de Stabilité telle que prévue dans le Code Minier (I) afin de mieux cerner l'incidence de cette modification sur les Projets miniers existants à la date de l'entrée en vigueur de la Loi modificative (II).

I. PORTEE DE LA GARANTIE LÉGALE DE STABILITE

Pour mieux appréhender la portée de la Garantie Légale de Stabilité, il importe d'abord de relever son importance (1) et son évolution normative dans l'arsenal juridique congolais (2) avant de décrire son mécanisme de fonctionnement (3).

1. Importance de la Garantie Légale de stabilité

L'institution de la Garantie Légale de Stabilité dans le Code minier est importante aussi bien pour le Gouvernement que pour les promoteurs des projets miniers en RDC.

Elle est le socle[4] ou la pierre angulaire de la politique minière nationale en ce qu'elle stimule la mobilisation des investissements privés dans le secteur minier. C'est ce qu'explique le législateur lorsqu'il affirme que « *l'Etat congolais garantit aux titulaires des droits miniers l'existence d'un bon climat d'investissement se traduisant par l'engagement exprès pris par lui quant au respect des droits accordés en vertu du nouveau Code et à l'accomplissement de ses devoirs qui en résultent* »[5].

La Garantie Légale de Stabilité constitue, pour les promoteurs des projets miniers, le gage de stabilité des prévisions d'investissement, sur une période donnée, par rapport à l'évolution de la législation et à la réglementation qui peut affecter leurs activités minières. C'est donc en vertu de cette garantie que les promoteurs des projets miniers, les titulaires des droits miniers et leurs sociétés affiliées ont, en toute confiance, établi leurs prévisions d'investissement sur une période donnée dans différents projets miniers. Ils ont, à cet effet, conçu leurs projets en cours suivant un

montage juridique et financier tenant compte des dispositions légales en vigueur au moment de leur prise de décision d'investir et de réaliser les activités minières en RDC.

Toutes les prévisions d'investissement et les engagements financiers importants avec les tiers et les communautés locales relativement au projet minier ainsi considéré ont été faites sur base des régimes fiscal, douanier, de change et des autres garanties de l'Etat organisé dans le Code Minier, loi en vigueur au moment de l'investissement.

C'est dans ce contexte que nous continuons notre analyse sur la portée de la Garantie Légale de Stabilité en recherchant l'évolution de son fondement pour mieux de décrire les mécanismes de son fonctionnement.

2. Évolution normative de la Garantie Légale de Stabilité dans l'arsenal juridique congolais

Historiquement, la Garantie Légale de Stabilité est d'origine conventionnelle en ce qu'elle résulte de la somme des différentes clauses de stabilité, communément connue comme clauses parapluies ou « *umbrella clauses* », contenues dans plusieurs conventions minières de l'époque. Elle avait donc été introduite dans le Code Minier à la suite d'un compromis obtenu en 2001 entre le Gouvernement de la RDC et les titulaires des anciens droits miniers dont les projets de recherches et d'exploitation minières étaient couverts par des conventions minières négociées et approuvée conformément à la Loi n° 81-013 du 02 Avril 1981 portant régime général applicable aux mines et aux hydrocarbures, « Loi Minière de 1981 ». Ces conventions minières contenaient, dans leur majorité, des clauses contractuelles sur la stabilité, pour la durée des projets miniers, des bénéfices et avantages fiscaux, douaniers et de change accordés par la RDC à ces projets[6].

Pour concilier la nouvelle politique du Gouvernement qui visait à supprimer le régime minier conventionnel prévu dans la Loi Minière de 1981 avec le besoin de maintenir les projets miniers existants d'une part, et inciter les bénéficiaires de ces conventions minières à adhérer aux dispositions du Code Minier d'autre part, les clauses conventionnelles existantes dans les conventions minières ont servi de base dans la formulation de la Garantie Légale de Stabilité organisée dans le Code Minier et des autres dispositions qui consolident cette Garantie Légale ou Garantie Légale de Stabilité. A l'opposé des clauses de stabilité qui résultent d'une approche de contractualisation de la norme légale***[7]***, la Garantie Légale de Stabilité est le résultat d'une démarche de l'élévation de la norme contractuelle comme norme législatif.

En outre, la Garantie Légale de Stabilité a encore été prise en charge, consacrée et protégée par la Constitution actuellement en vigueur[8]. Celle-ci garantit la stabilité des projets miniers par la sécurisation des investissements privés des nationaux et des étrangers, notamment ceux du secteur minier, en ce qu'elle dispose en son article 36 que : « *L'Etat encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers* ». La constitution n'a pas restreint la portée des termes « *sécurité des investissements* ». Les termes « *sécurité des investissements* » doivent être entendus dans le sens le plus large possible impliquant la sécurité matérielle ou physique et surtout la sécurité juridique des investissements. Ainsi, la sécurité des investissements passe par la Garantie Légale de Stabilité qui est une sorte de sécurité juridique dont les investisseurs ont grandement besoin dans un secteur aussi important et stratégique pour la relance de l'économie nationale.

Enfin, la Garantie Légale de Stabilité a été consolidée par le Code Minier lui-même en son article 273 qui dispose à cet effet que « *Sous réserve du respect des lois et Règlements de la RDC, l'Etat garantit aux titulaires des droits miniers et de carrières : a) le respect de la législation et des accords ou conventions signés avec des partenaires* ».

Par cette disposition, l'Etat de la RDC avait assuré qu'il respectera non seulement les lois de la République, incluant le Code minier lui-même, a l'occasion notamment de sa modification. Cette assurance du respect par l'Etat de ses engagements est étendue aux accords et conventions qu'il a conclus avec les titulaires des droits miniers et de leurs sociétés affiliées relativement à un ou plusieurs projets miniers en RDC.

Il s'ensuit donc que toutes modifications de la Garantie Légale de stabilité ainsi la mise en œuvre de toute nouvelle disposition modifiant les régimes fiscal, douanier, de change et celui des autres garanties légales organisés dans le Code Minier doivent être faites en prenant en compte l'ensemble des lois de la République et les engagements contractuelles de l'Etat relativement aux projets miniers existant.

3. Mécanisme de fonctionnement de la Garantie Légale de stabilité

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 276, la Garantie Légale de stabilité fonctionne sur base de deux mécanismes : le mécanisme sécurisé de modification des dispositions du Code Minier (A) et le mécanisme d'intangibilité décennale des droits attachés ou découlant d'un Permis de Recherches ou des droits miniers d'exploitation (B).

A. Mécanisme sécurisé de modification du Code Minier

L'Etat congolais garantit la stabilité des projets miniers par la stabilité du Code Minier lui-même en ce qui concerne la modification de ses dispositions notamment celles constituant le régime fiscal, douanier et de change applicable aux titulaires des droits miniers, à leurs sociétés affiliées et à leurs sous-traitants. En effet, l'alinéa 1er de l'article 276 du Code Minier dispose expressément que : « *L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le parlement* ».

Il en résulte que toute modification indirecte du Code Minier par n'importe quelle loi promulguée après son entrée en vigueur ne peuvent aucunement modifier les dispositions du Code Minier dont la Garantie Légale de stabilité, les régimes fiscal, douanier, de change et celui des autres garanties légales de l'Etat telles qu'elles sont énumérées dans par le Code Minier et dans le règlement pris en exécution du Code Minier. Autrement dit, par cette disposition, le législateur met le Code Minier à l'abri de toute modification par n'importe quelle loi autre qu'une loi portant modification du Code Minier. Seules les dispositions du Code Miner s'appliquent aux activités minières jusqu'à ce qu'elles soient ajustées ou abrogées par une modification ultérieure du Code Minier lui-même.

Il se dégage aussi de cette disposition que seule une loi adoptée par le parlement, constituée de l'Assemblée nationale et du Senat, suivant la procédure parlementaire et promulguée conformément à la Constitution est admise à modifier les dispositions du Code Miner. Toute modification des dispositions du Code Minier par voie d'ordonnance-lois du Président de la République prises en vertu d'une loi d'habilitation en application de la Constitution sont inopérantes pour modifier les dispositions du Code Minier[9].

B. Mécanisme d'intangibilité décennale des droits attachés ou découlant des droits miniers

Le second mécanisme de fonctionnement de la Garantie Légale de Stabilité prévu par le Code Minier est l'intangibilité décennale (de dix ans), à la date de l'entrée en vigueur d'une loi modifiant le Code Minier, des droits, bénéfices et avantages accordés et reconnus aux titulaires des droits miniers, à leurs sociétés affiliées et à leurs sous-traitants. Il convient dès lors de préciser l'étendue des droits garantis (a), de déterminer les bénéficiaires de ces droits (b) et de relever les effets de la mise en œuvre de cette garantie légale (c).

(a) Étendue des droits visés par la Garantie Légale de Stabilité

Par l'article 276 du Code Minier, l'Etat avait garanti que même si les dispositions du Code Minier font l'objet d'une modification législative adoptée par le parlement, comme c'est le cas de la Loi modificative du Code Minier, les droits attachés ou découlant d'un droit minier, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change demeurent acquis et intangibles pendant une période de dix ans.

C'est ce qui ressort du second et dernier alinéa de l'article 276 du Code Minier qui dispose :

« **Les droits attachés ou découlant** d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, *les régimes fiscal*, douanier et de change du présent Code, **demeurent acquis et intangibles pendant une période de 10 ans à compter de la date de** :

a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date;

b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherche valide existant à la date d'entrée en vigueur de la modification législative».

Du point de vue exégétique, les droits visés par la disposition légale sus-reproduite sont d'abord ceux qui découlent ou qui sont attachés aux droits miniers d'exploitation. Il s'agit des droits que la loi a reconnus à tous les titulaires droits miniers, à l'exception des titulaires des droits des carrières.

Il s'agit, pour les titulaires des permis d'exploitation, des permis d'exploitation de la petite mine et des permis d'exploitation des rejets, notamment des droits d'occupation, de construction des infrastructures nécessaires aux activités minières et de réalisation des travaux miniers[10], les droits de bénéficier du régime fiscal et douanier exhaustifs[11], du régime de change prévu dans le Code Minier[12] ainsi que de celui de bénéficier de la Garantie Légale de stabilité et des autres garanties de l'Etat spécifiques[13] pour la réalisation des activités minières. Pour les titulaires des permis de recherches, il s'agit essentiellement des droits de réaliser les opérations de recherches, de transformer totalement ou partiellement son permis de recherches en un ou plusieurs droits miniers d'exploitation, de jouir de la Garantie Légale de Stabilité en cas de modification des dispositions du Code minier et de jouir des autres garanties légales de l'Etat.

Tous ces droits naissent soit avec les actes administratifs de l'autorité d'octroi, en l'occurrence les arrêtés du Ministre des mines, qui instituent les droits miniers, soit en cas d'octroi d'office lorsque

l'autorité d'octroi n'a pas délivré les actes administratifs dans le délai légal. Ainsi, après trois mois de la publication de l'arrêté ministériel d'octroi ou, en cas d'octroi d'office des droits miniers[14], dans trois mois à compter de l'inscription d'office ou du jugement valant inscription d'office, sans que le Ministre des mines n'ai retiré ces droits, uniquement pour cause d'illégalité[15], ou sans qu'ils ne soient annulés par le Conseil d'Etat pour illégalité à la diligence des tiers personnellement intéressés[16], ces droits deviennent acquis et intangibles. L'Etat ne peut plus y porter atteinte, sauf le cas d'expropriation prévus dans la loi, en particulier le Code Minier et moyennant une juste et équitable indemnisation.

Enfin, il est important de préciser que les obligations incombant aux titulaires des droits miniers ne sont pas protégées par la Garantie Légale de Stabilité dans la mesure où celle-ci ne protège que des droits et ne touche pas aux obligations. Ainsi, la modification des dispositions du Code Minier sur les obligations entrera en vigueur immédiatement après la date de l'entrée en vigueur de la Loi Modificative du Code Minier. Il pourrait en être ainsi notamment du changement des obligations environnementales, de la modification de délai de commencement des travaux ou encore des modifications des obligations de sécurité et de l'hygiène et celles relatives à la planification et l'utilisation des infrastructures du projet minier, de la coordination avec les autorités locales, des tenues des registres et des rapports, des inspections, de l'ouverture et de la fermeture des centres de recherches ou d'exploitation.

(b) Bénéficiaires des droits visés par la Garantie Légale de Stabilité

Le Code Minier détermine de manière claire et nette les bénéficiaires des droits visés par la Garantie Légale de Stabilité.

Le législateur reconnaît, **en premier lieu**, tous ces droits, avantages ou bénéfices à tous les titulaires des droits miniers en raison de la particularité des activités minières. Il s'agit des titulaires de tous les droits miniers en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur d'une loi modifiant. Ces droits ne doivent pas être annulés ou retirés à leurs titulaires sans indemnisation juste, équitable et préalable[17].

Le législateur étend, **en second lieu**, ces droits, avantages ou bénéfices aux sociétés affiliées et aux sous-traitants des titulaires des droits miniers bénéficiant des droits visés par la Garantie Légales de Stabilité uniquement en ce qui concerne le régime fiscal et douanier exhaustif organisé par le Code Minier qui leur est applicable[18]. Comme le titulaire, les affiliées et les sous-traitant peuvent se prévaloir de la Garantie Légale de Stabilité pour réclamer l'application en leur bénéfice du régime fiscal et douanier du Code Minier.

(c) Mise en œuvre de la Garantie Légale de Stabilité

La Garantie Légale de Stabilité est mise en œuvre lorsqu'intervient une modification des dispositions du Code Minier, comme c'est le cas de la Loi modificative ainsi promulguée. Le titulaire des droits miniers en cours de validité ont le parfait droit de se prévaloir de la Garantie Légale de stabilité pour sécuriser juridiquement leurs projets miniers et d'en réclamer le bénéfice intégral.

L'exercice du droit au bénéfice de la Garantie Légale de Stabilité diffère selon que la modification législative vise uniquement les dispositions autres que la Garantie Légale de Stabilité, c'est-à-dire

celles se rapportant aux régimes fiscal, douanier et de change, concerne seulement sur la Garantie Légale de Stabilité elle-même ou se rapporte en même temps au deux situations.

En premier lieu, lorsque la Loi modificative du Code Miner affecte les régimes fiscal, douanier, de change et des autres garanties sans que la Garantie Légale de Stabilité ne soit elle-même modifiée, les nouvelles dispositions ne seront applicables aux titulaires des droits miniers d'exploitation, à leurs sociétés affiliées et aux sous-traitants que 10 ans après l'entrée en vigueur de la Loi modificative du Code Minier. Ce délai de 10 ans ne court pour les titulaires des Permis de Recherches qu'à partir de la date de transformation dudit Permis de Recherches en droit minier d'exploitation (permis d'exploitation, permis d'exploitation de petite mine, permis d'exploitation des rejets).

En second lieu, lorsque la Garantie Légale de Stabilité est elle-même modifiée sans que les autres dispositions pertinentes du Code Minier, en particulier les régimes fiscal, douanier, de change et des autres garanties les régimes fiscal, douanier, de change et des autres garanties, ne soient modifiées par la Loi modificative, les nouvelles dispositions modifiant la Garantie Légale de Stabilité ne seront appliquées aux titulaires des droits miniers en cours de validité qu'après la période d'intangibilité de dix ans comme mentionné ci-dessus. Il en sera ainsi parce que la modification ainsi visée est sensée être faite dans le respect, de l'autre garantie légale de l'Etat de respecter sa propre législation, incluant le Code minier, comme prévue à l'article 273 du Code Minier précédemment invoqué.

En dernier lieu, lorsque la Loi modificative affecte les autres dispositions du Code Miner, en particulier les régimes fiscal, douanier, de change et des autres garanties, en même temps que la Garantie Légale de Stabilité, il est admis, en conséquence de l'importance de cette garantie, que le délai de dix ans pour l'entrée en vigueur des autres dispositions du Code Minier commencera à courir à partir de la mise en application de la nouvelle Garantie Légale de Stabilité. Il en sera ainsi dans la mesure où la stabilité des autres avantages et bénéfices acquis par le titulaire découlent de la stabilité de la Garantie Légale de Stabilité.

II. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE LA GARANTIE LÉGALE DE STABILITE

L'examen de l'incidence de la modification de la Garantie Légale de Stabilité exige que nous déterminions d'abord les objectifs et la conformité de la révision du Code Minier (1) pour mieux analyser ensuite les nouvelles dispositions modificatives de la Garantie Légale de Stabilité (2) et dégager les effets de ces modifications sur les projets miniers existants eu égard aux objectifs de la révision du Code Minier (3).

1. Objectifs, légalité, légitimité et conformité de la révision du Code minier

A. Objectifs de la révision du Code Minier

Le Code minier a été promulgué en 2002 pour répondre au besoin de relancer le secteur minier, qui était dormant. Elle avait mis en place des dispositifs incitatifs et attractifs des investissements privés, nationaux et étrangers, dans un secteur qui a était longtemps gouverné par l'étatisme minier. Son exposé des motifs est aussi clair que le jour. Il explique:

« Il ressort de l'analyse objective des toutes les données bilantaires des activités minières disponibles à ce jour, que les législations promulguées après l'indépendance de la République

Démocratique du Congo, c'est-à-dire depuis 1967, n'avaient pas attiré les investissements, mais qu'elles avaient plutôt eu un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques. Et que les régimes minier, fiscal, douanier et de change qu'elles avaient organisés n'étaient pas incitatifs (…)

Pour pallier cette insuffisance, le législateur a tenu à mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes dans laquelle sont organisés des régimes fiscal, douanier et de change. Ce qui constitue la raison d'être du présent Code…»[19].

Toutefois, suivant l'exposé des motifs de la Loi modificative, pour le Gouvernement, auteur du projet de Loi, l'application du Code Miner de 2002 à 2014 démontre que ce code a effectivement relancé le secteur minier aussi bien en nombre des entreprises minières, d'octroi des droits miniers et des carrières que de l'augmentation de la production[20]. Cependant, cette relance, n'a pas rapporté à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social.

Elle n'a pas su combler les nombreuses attentes fondées sur le Code Minier en raison des considérations suivantes :

1°. La survivance du régime conventionnel et de celui du droit commun, avec des effets négatifs par rapport au régime fiscal et douanier, ainsi que la problématique de la clause de stabilité des droits acquis sur une période de dix ans, à dater de toute modification du Code ;

2°. L'insuffisance des dispositions relatives au gel des substances minérales dans les périmètres couverts par les droits miniers et de carrières ;

3°. La modicité de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;

4°. Le faible taux des droits fixes pour l'enregistrement des hypothèques, des contrats d'amodiation et de mutation ;

5°. L'extension, sans condition préalable, du régime privilégié du Code aux sous-traitants et sociétés affiliées ainsi qu'aux titulaires des droits miniers en production depuis plusieurs années ;

6°. La non-prise en charge des profits engendrés par les transferts de propriétés des droits miniers et de carrières ;

7°. La question des profits excédentaires engendrés par des prix du marché en très forte hausse et de leur répartition ;

8°. L'absence d'un contrat type, référence pour l'élaboration des contrats de partenariat engageant les sociétés publiques dans lesquelles l'Etat est majoritaire ;

9°. L'absence d'un cahier de charges type reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des populations locales ; et

10°. Le manque de transparence et le faible profit retiré par l'Etat congolais de l'exploitation des substances minérales de son sol et de son sous-sol[21].

La meilleure façon de relever ce défi et de combler les faiblesses de mise en œuvre du Code Minier, d'accroitre le niveau de contrôle de la gestion du domaine minier et d'équilibrer le régime fiscal, douanier et de change, dans un cadre de partenariats gagnant-gagnant entre l'Etat et les opérateurs miniers, consistait en la modification des dispositions clés du Code minier, en particulier celles constituant les régimes fiscal, douanier, de change et des autres garanties. Cette modification devrait en même temps porter aussi sur la Garantie Légale de Stabilité, mécanisme de stabilisation des projets miniers.

B. Légalité, Légitimité et conformité de la révision du Code Minier

Il est évident que la RDC, en tant qu'Etat, dispose de la liberté normative et des prérogatives d'action d'intérêt général[22]. Mais celles-ci connaissent des limites tant au regard des dispositions de droit interne que des principes de droit international, dont la violation est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

En effet, la Constitution consacre, en faveur de l'Etat, le droit d'exercer sa souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux, les forêts, les espaces fluviales, lacustres et maritimes ainsi que sur la mer territoire et le plateau continental sur lesquels se trouvent ou dans lesquels sont enfuient les gîtes des substances minérales[23].

En outre, l'Etat a le droit légitime de modifier le Code Minier pour se conformer au devoir que la Constitution impose aux autorités gouvernementales de générer les ressources financières nécessaires pour le bien-être de la population. L'article 58 dispose, à cet effet, que « *Tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement* ». Il est donc tout à fait acceptable que le Gouvernement, profitant du contexte haussier des prix des certains métaux et projetant son secteur minier dans les perspectives globales des consommations des matières premières, révise certaines dispositions du Code Minier afin de multiplier les opportunités de générer, à partir de l'exploitation des ressources minières nationales, plus des ressources financières à redistribuer équitablement au peuple et à garantir le droit au développement.

L'exercice de ces droits et l'accomplissement de ces devoirs constitutionnels implique que l'Etat a, non seulement le droit d'édicter des lois devant régir les activités minières sur l'ensemble de son territoire, mais aussi celui de les modifier à tout moment pour atteindre les objectifs de sa politique [24].Aucune autre personne ne peut donc l'empêcher de réviser son Code Minier, en ce compris les titulaires des projets miniers existants, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants.

Cependant, toute modification, révision ou réforme des cadres juridique, fiscal, douanier et de change du Code Minier, loi régissant les activités minières, doit être faite dans le respect de la même constitution, des traités internationaux dûment ratifiés, des lois de la République et des engagements conventionnels de l'Etat.

De plus, même si la modification, révision ou la réforme du Code Minier est légal, légitime et conforme, l'Etat, par son Gouvernement, est dans l'obligation de sécuriser juridiquement les investissements miniers existant et protéger les droits acquis et garantis des particulières lors de la mise en application de la loi modificative du Code Minier. En cas d'atteinte à ces droits, il devra

prendre des mesures préalables pour assurer une juste et équitable compensation comme l'exige la constitution et le Code Minier.

2. Analyse des dispositions de la Loi Modificative modifiant la Garantie Légale de Stabilité

L'examen de la Loi modificative indique que la Garantie Légale de Stabilité offert aux titulaires des projets miniers a été affecté par la modification de l'alinéa 2 de l'article 276 du Code Minier (A) et par l'insertion dans le Code Minier d'un nouvel article 342 bis (B) qu'il convient d'analyser.

A. Modification de l'alinéa 2 de l'article 276 du Code Minier

La Loi modificative modifie l'alinéa 2 de l'article 276 en ces termes :

« L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, **la garantie de stabilité du régime fiscale, douanier et de change** qui demeure acquise et intangible jusqu' à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de :

a) L'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date;

b) L'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'examen de ce texte indique, **en premier lieu**, qu'en ne modifiant pas l'alinéa 1er de l'article 276 du Code Minier, la Loi Modificative du Code Minier n'a pas porté atteinte au mécanisme sécurisé de modification du Code Minier quant à la procédure à suivre et quant à l'organe compétent pour légiférer.

En second lieu, la Loi modificative a supprimé les termes « *Les droits attachés ou découlant d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches »,* contenue dans l'alinéa 2 de l'article 276 du Code Minier. Cette suppression réduit sensiblement l'étendue des droits visés par la Garantie Légale de Stabilité en ce que la loi modificative limite le bénéfice de ces droits uniquement aux régimes fiscal, douanier et de change. Ceci implique que les autres dispositions du Code Minier révisée par la Loi modificative, notamment celles relatives à la Garantie Légale de Stabilité elle-même, celles relatives aux autres garanties de l'Etat, celles constituant le régime minier, environnemental et social ainsi que toutes autres dispositions pertinentes pour la stabilité des projets miniers ne sont plus stabilisées. Ainsi, les bénéficiaires de la Garantie Légale de stabilité ne pourront plus en réclamer le bénéfice lors de l'entrée en vigueur des modifications ultérieures du Code Minier ainsi révisée.

En troisième lieu, contrairement à la formulation originelle de l'alinéa 2 de cet article 276 du Code Minier, la Loi modificative fait état de titulaire des droits octroyés sans donner de précision qu'il s'agit bien des titulaires des droits miniers. Cette omission étend les champs des bénéficiaires de la Garantie de stabilité à tous titulaires des droits organisés dans le Code minier, notamment les titulaires des droits des carrières. L'on pourrait donc considérer le terme titulaire dans un sens usuel plutôt que dans le sens déjà défini à l'article 1er point 53[25]. Cette approche du législateur crée une

contradiction dans les objectifs de la révision du Code Minier en ce qu'il restreint formellement le bénéfice de la Garantie Legal de Stabilité au seuls régimes fiscal, douaniers et de change tout en élargissant en même temps les titulaires des droits par le fait de l'omission

En quatrième lieu, la Loi modificative réduit la durée de l'intangibilité des droits visés de 10 à 5 ans. Cette réduction exige des précisions en ce qui concerne les bénéficiaires et le moment de l'exercice de la Garantie Légale de Stabilité.

Concernant le bénéficiaire de cette garantie, la Loi modificative précise que la nouvelle durée de cinq ans de l'intangibilité de la Garantie Légale de Stabilité s'applique aux droits, plus particulièrement aux droits miniers octroyés sous son empire. Il en résulte que la réduction à 5ans de l'intangibilité des droits acquis et garantis par la Garantie Légale de Stabilité concerne les prochains droits miniers qui sont octroyés à partir le 9 mars 2018 tandis que ceux octroyés avant cette date demeurent soumis au principe d'intangibilité de 10 ans des droits acquis et garantis par cette garantie.

Par cette disposition, l'Etat congolais a respecté les termes du texte originel de l'alinéa 2 de l'article 276 du Code Minier. La nouvelle période de cinq ans pour l'exercice des droits acquis et garantis par la Garantie Légale de Stabilité s'appliquera lors des prochaines modifications du Code Minier ainsi révisé par la Loi modificative. Celle de 10 ans prévu à l'alinéa 2 de l'article 276 du Code Minier s'applique à l'entrée en vigueur, soit à partir du 09 mars 2018 et durera jusqu'au 08 mars 2028 pour les titulaires des droits miniers d'exploitation. Pour les titulaires des permis de recherches en cours de validité, un peu plus tard que le 09 mars 2018, soit à la date de sa transformation en droit minier d'exploitation.

Pour ce qui est du moment d'exercice des droits acquis et garantis par la Garantie Légale de Stabilité, la Loi modificative précise que le point de départ de la période de cinq ans court en ce qui concerne des droits miniers d'exploitation à compter de la date de l'entrée en vigueur du « *présent Code* ».

Mais les termes « *présent code* » est malheureuse et contient de germes de conflit.

En effet, ces termes ne peuvent aucunement désigner le Code Minier parce qu'il était déjà entré le 11 juillet 2002. L'approche contraire signifierait que la Loi modificative a rétroagit à cette date pourtant le législateur ne l'a pas voulu et ne l'a pas dit. Dans ce cas, il n'y aura pas de stabilité pour les droits miniers d'exploitation dans la mesure où la durée de cinq est déjà largement dépassée. En plus, Une telle compréhension des termes consacrerait une violation par l'Etat des dispositions de son propre Code Minier dont il a garanti le respect.

Puisque le législateur lui-même affirme de manière claire et non ambiguë que « *l'Etat assure au titulaire des droits octroyés* ***sous l'empire de la présente loi la garantie de stabilité*** » ainsi réduite, il ne peut s'agir que des titulaires de droits miniers octroyés après à partir du 09 mars 2018. Cette garantie se s'applique pas aux titulaires des droits miniers octroyés bien avant et en vigueur à cette date. Aussi, pour avoir clairement identifier les bénéficiaires de la Garantie de stabilité ainsi reformulée, les termes « présent Code » ne peuvent aucunement visés le Code Minier. Ce qui serait contradictoire. Ils visent, suivant la rubrique contextuelle de l'article visé, la Loi modificative.

Il est important que ces termes soient clarifiés lors de la révision du Règlement minier en raison de sa vocation à compléter et à prendre les mesures d'exécution du Code Minier en vertu des articles 326 et 334 du Code Minier[26]

B. Insertion du nouvel article 342 bis

La Loi modificative insère un nouvel article 342 bis qui affecte la Garantie Légale de Stabilité accordé par l'Etat dans le Code Minier. Il est libellé comme suit :

« **Article 342 bis : De la Garantie Légale de stabilité**

Les dispositions du présent Code sont d'application immédiate à l'ensemble des titulaires des droits miniers valides à la date de son entrée en vigueur.

En cas de modification législative dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code, les titulaires des droits miniers visés à l'alinéa précédent bénéficient de la Garantie Légale de stabilité du régime fiscal, douanier et de change du présent Code »

Plusieurs considérations peuvent être déduite de la lecture objective de cette nouvelle disposition.

En premier lieu, toutes les dispositions de la Loi modificative, incluant l'alinéa 2 de l'article 276 et article 342 bis nouvellement inséré, sont d'application immédiate. Ce qui signifie simplement que les dispositions de la Loi modificative s'applique aux activités minières à partir du 9 mars 2018 et à leurs effets dans le futur.

L'on devra éviter, lors de la mise en application de cette disposition, de considérer que les termes « *application immédiate* » comme impliquant la suppression de la Garantie Légale de Stabilité initiale et offerte par l'Etat dans le texte originel de l'alinéa 2 du Code Minier. En effet, l'immédiateté des dispositions de la Loi modificative ne signifie aucunement l'application rétroactive de ces nouvelles dispositions au 11 janvier 2002, date de l'entré en vigueur du Code minier qui a institué, pour la première fois, la Garantie Légale de Stabilité. Ils emportent plutôt l'idée de l'application non différée de ces nouvelles dispositions. Elle n'annule pas, non plus, la Garantie Légale de Stabilité offerte par les dispositions originelles du Code et ses effets après l'entrée en vigueur de la Loi modificative. Elle offre plutôt l'occasion de la mise en œuvre pour la première foi de la Garantie Légale de Stabilité. Elle ne peut, sans violer les engagements légaux de l'Etat, notamment celui de respecter sa propre législation dont le Code Minier, de porter atteinte aux droits acquis et garantis. Ce qui pourrait être considéré comme une expropriation indirecte.

Toujours à ce sujet, se fondant sur les principes généraux de droit comme source du droit administratif[27], lee recours à l'article 2 du Code Civil Français de 2018 permet d'affirmer que « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Il en résulte qu'une loi est sans application aux situations juridiques dont les effets ont été antérieurement consommés sous l'empire d'une loi précédente. La loi nouvelle dispose pour l'avenir. Elle régira les situations juridiques qui sont nées postérieurement à cette mise en vigueur[28].

Le principe général de non-rétroactivité des lois a donc un caractère d'ordre public et peut être soulevée d'office par le juge. Cependant, n'ayant que la valeur d'une loi ordinaire, le législateur peut y déroger. Dans ce cas, pour que la loi nouvelle s'applique aux situations et aux rapports juridiques

établis ou formé avant sa promulgation, sa rétroactivité doit être expressément décidée par le législateur[29]. Il ne peut y avoir de rétroactivité tacite, déduite de l'interprétation de la loi, quand bien même la loi intéresserait l'ordre public[30]. Une telle loi qui exprime la vocation régir les effets des situations juridiques préexistantes ne doit pas permettre de méconnaitre les droits antérieurement acquis[31].

En second lieu, l'examen des termes de la nouvelle disposition insérée dans le Code Minier indique encore que les nouvelles dispositions s'appliquent à « *l'ensemble des titulaires des droits miniers valides* » à la date de son entrée en vigueur. Par ces termes, la Loi modificative vise non seulement les titulaires de droits miniers exclusivement régis par le Code Minier, mais aussi ceux dont les projets sont régis, en ce qui concerne le régime fiscal et douanier, de change par les conventions minières et autres accords de partenariats avec l'Etat relatif à leurs projets. Tous ces titulaires des droits miniers sont privés du bénéfice de la Garantie de stabilité et verront leurs projets assujettis à toutes les nouvelles dispositions. Cette extension d'office de la réduction de la garantie stabilité pourrait heurter les clauses de stabilité prévues dans les conventions qui, de manière générale, relève du *mutus consensus* des parties contractantes conformément à l'article 33 du Code Civil congolais Livre III[32].

2. Effets de la modification de la Garantie Légale de Stabilité

Les effets de la modification de la Garantie Légale de Stabilité sont appréciés par rapport aux objectifs du Gouvernement pour la révision du Code Minier (A) ou aux projets miniers existants (B).

A. Effets sur les objectifs de révision du Code Minier

Escomptant sur l'application immédiate de la Loi modificative, le Gouvernement entend générer le plus rapidement possible les recettes publiques par le prélèvement de plusieurs impôts et taxes, spécialement la redevance minière, dans la mesure où elle est due, selon la Loi modificative, au moment de la sortie du produit marchand du site d'extraction ou des installations de traitement pour expédition. En plus, l'assiette de cette imposition sur les produits miniers est calculée sur la base de la valeur commerciale brute tandis que les taux ont été substantiellement modifiés.

Bien que louable comme objectif, surtout dans un contexte haussier des prix de certaines substances minérales, l'Etat et ses administrations fiscales et douanières ne peuvent pas imposer aux bénéficiaires de la Garantie Légale de Stabilité, spécialement aux titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité, le prélèvement des impôts et taxes, en l'occurrence la redevance minière suivant l'assiette, le taux et le moment nouvellement édicté par la Loi modificative. Tous les prélèvements fiscaux et douaniers devront se faire conformément aux dispositions originelles du Code Minier relatives aux régimes fiscal et douanier en conformité au texte originel du Code Minier, jusqu'au 8 mars 2028, correspondant au bénéfice décennal de la Garantie Légale de Stabilité.

Il relève du sérieux d'un Etat et surtout des pratiques de la bonne gouvernance que l'Etat, par le Gouvernement de la République, respecte ses engagements légaux, la Garantie Légale de Stabilité et l'engagement de respecter ses propres lois. Il sera, dès lors, juridiquement non justifié pour l'Etat et ses administrations fiscales de contraindre, par des voies de faits tels que le blocage des exportations, pour obtenir le paiement des taxes suivant les dispositions de la Loi modificative. Des telles pratiques pourront enclencher des procédures d'indemnisation, notamment par la restitution

des trop perçus fiscalement et par la condamnation au paiement des différentes compensations des préjudices subis.

Ainsi, sauf adhésion volontaire des bénéficiaires de la Garantie Légale de Stabilité aux nouvelles dispositions de la Loi modificative par la renonciation expresse, totale ou partielle, du bénéfice de la Garantie Légale de stabilité, il est légalement difficile, si pas impossible, pour l'Etat d'atteindre les objectifs de la révision du Code Minier dans les dix prochaines années.

B. Effets des modifications sur les projets miniers régis par le Code minier

Loi modificative a maintenu le mécanisme sécurisé pour la mise en œuvre de la Garantie Légale de Stabilité. Elle a, cependant, réduit l'étendue et la durée de cette garantie en ce qu'elle devra désormais s'appliquer que pour les modifications ultérieures uniquement des dispositions constituant les régimes fiscal, douanier et de change et pour une durée de 5 ans et non plus de 10 ans à l'entrée en vigueur de prochaines modifications législatives. Puisque l'application immédiate de la Loi modificative n'implique pas sa rétroactivité au 11 juillet 2007, surtout que le législateur ne l'a pas explicitement dit, elle dispose pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis et garantis. Cette clarification mérite de transparaitre clairement dans le règlement minier.

Dès lors, les titulaires des droits miniers régis par le Code minier n'ont aucune raison de s'acharner autour de la Loi modificative et réclamer sa révision. Cette loi ne porte pas en soi, par le seul fait de sa promulgation et de son entrée en vigueur atteinte à leurs droits acquis et garantis.

Ils devront par contre participer activement dans le processus d'élaboration des normes d'application pour la clarification des termes ambigües ou susceptibles de créer de confusion dans l'effectivité de l'application de la Loi modificative.

Ils ne devront pas perdre de vue, au moment de l'application effective des dispositions de la Loi modificative et du règlement minier révisé exercer leurs droits au bénéfice intégrale de la Garantie Légale de stabilité en jouissant des dispositions originelles du Code Minier jusqu'au 09 mars 2028. Néanmoins, le niveau de jouissance différera d'un projet à l'autre. Les bénéficiaires dont les projets est en plein régimes de production jouiront de l'intégralité de dix 10 ans. Ceux qui sont en phase de développement et de la construction en jouteront partiellement.

CONCLUSIONS

Nous avons relevé au cours de notre étude que la Loi modificative a affecté sensiblement la Garantie Légale de Stabilité, socle de la politique minière nationale et facteur incitatif, de sécurisation et de stabilité des projets miniers.

Nous avons noté que la modification du Code Minier, spécialement de la Garantie de stabilité, est légale, légitime et conforme, comme nous l'avons démontré ci-dessus. Il s'agit de l'exercice par l'Etat des attributs de sa souveraineté et, pour les gouvernants, de l'accomplissement de leurs obligations constitutionnelles.

Nous avons relevé que la Loi modificative dispose pour l'avenir, ne rétroagit pas et ne devra pas, lors de sa mise en application effective, porter atteinte aux droits acquis et garantis accordés par l'Etat aux bénéficiaires de la Garantie Légale de Stabilité.

Par ailleurs, nous avons remarqué que la Loi modificative a maintenu le mécanisme sécurisé pour la mise en œuvre de la Garantie Légale de Stabilité. Elle a, cependant, réduit l'étendue et la durée de cette garantie en ce qu'elle devra désormais s'appliquer que pour les modifications ultérieures des dispositions constituant les régimes fiscal, douanier et de change et pour une durée de 5 ans et non de 10 ans à l'entrée en vigueur de prochaines modifications législatives. Comme l'application immédiate de la Loi Modificative du Code Minier n'implique pas sa rétroactivité au 11 juillet 2007, surtout que le législateur ne l'a pas explicitement dit, elle dispose pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis et garantis.

Des lors, il est donc clair que la Loi modificative ne peut pas, par le seul fait de sa promulgation et de sa publication, être considérée en soit comme un préjudice aux intérêts des bénéficiaires des garanties de stabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas encore été mise en application effective. Ce faisant, les bénéficiaires de la Garantie Légale de stabilité ne pourront être en bon droit de réclamer une indemnisation quelconque contre l'Etat de la RDC que si, à l'occasion de l'application des dispositions de la Loi modificative, les services, les administrations et agents public d'exécution refusent de leur accorder le bénéfice intégral de cette garantie en ce qui concerne aussi bien son étendue que sa durée d'intangibilité. Ainsi, toute action contre le gouvernement pour le seul fait de la promulgation et publication de la Loi modificative devant toute instance juridictionnelle ou arbitrale compétente pourrait être considérée comme prématurée.

Néanmoins, le Gouvernement de la République, appelé à exécuter les dispositions de la Loi modificative, devra expliciter de manière compréhensive et non équivoque dans son règlement minier modifié, la portée de la Garantie légale de stabilité et ses effets sur les projets miniers existants à la date d'entrée en vigueur de la Loi modificative. Il devra en plus, instruire et former les agents d'applications du code minier révisé par la Loi modificative sur les meilleures pratiques en ce qui concerne l'étendue et les effets de la modification du Code Minier sur les projets miniers existants soumis au code minier. Ceci contribuera a éviter la mauvaise conduite des agents publics dont les faits et actes pourraient exposer l'Etat aux actions d'indemnisation pour violation des droits acquis et garanti. Ce qui pourra offrir une belle opportunité aux bénéficiaires de la Grantie Légale de Stabilité de fonder des actions pour mauvaise application ou pour application dommageable des dispositions du Code Minier ainsi révisé.

---

[1] Maître Emery Mukendi Wafwana est bien connu dans sa pratique du droit des affaires en République Démocratique du Congo (RDC) et en Afrique. Il est en Avocat à la Cour suprême de justice, faisant office de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, après avoir pratiqué plus de comme Avocat à la Cour d'Apple de Kinshasa/Gombe. Il est Mandataire en mines et carrières et Mandataire en propriété intellectuelle. Il est également Legal Consultant inscrit auprès de la Cour Supreme de New-York. Dans sa pratique professionnelle, il assiste et conseil des clients nationaux et internationaux, publics et privés, dans des projets touchant aux secteurs des ressources naturelles, des infrastructures, des finances et assurances et des investissements, du commerce et de l'industrie. Il pratique le contentieux et l'arbitrage.

Pour plus de détails consulter https://juriafrique.com/lawyers/listing/emery-mukendi-wafwana/

[2] La Loi modificative du Code Minier est promulguée le 09 mars 2018. Il est publié au Journal Officiel, 59ème année, n° Spécial, 28/03/2018. Il ne constitue pas le nouveau Code Minier de la RDC.

[3] Par les termes « *Garantie Légale de Stabilité* », nous voudrions insister sur la nature même de la garantie. Elle est consignée dans une loi à l'opposé de la Clause de stabilité qui est convenue par les parties dans un contrat légalement formé. Il s'agit de mettre en exergue le niveau de l'engagement de l'Etat vis-à-vis des bénéficiaires de cette garantie. Elle a une valeur légale et non conventionnelle (« Garantie Conventionnelle de Stabilité ») ou (« Clause de stabilité »). Par conséquent, nous n'abordons pas dans cette étude la question des clauses de stabilité contenue dans les conventions minières en vigueur en RDC. Elle pourra faire l'objet d'une analyse séparée.

[4] Nous empruntons le terme socle en raison de ce qui ressort de l'exposé de motif du Code Minier qui justifie les objectifs poursuivis par le Code Minier en ces termes « *Pour pallier cette insuffisance, le législateur a tenu à mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes dans laquelle sont organisés des régimes fiscal, douanier et de change. Ce qui constitue la raison d'être du présent Code… »*. Il en découle que la Garantie Légale de Stabilité constitue donc le gage sur lequel les projets miniers se développent en ayant une assurance quant aux régimes sur lesquels s'étale leur projection financière ainsi que leur critère de rentabilité.

[5] Lire l'exposé de motif de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, J.O numéro spécial du 15 juillet 2002, p 26

[6] Lire Emery Mukendi Wafwana, Droit minier congolais, Volume I, Principes de gestion du domaine minier de l'Etat, JuriCongo-Bruylant, Bruxelles, 2005, pp 27-28.

[7] Pascal ANCEL, Contractualisation et Théorie Générale du Contrat : Quelques remarques méthodologiques, in Approche renouvelée de la contractualisation, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2007, p 15

[8] Il s'agit de la Constitution du 18 Février 2006, Journal Officiel, n° Spécial, 05/04/2006.

[9] Article 129 de la Constitution.

[10] Articles 64 et 283 du Code Minier.

[11] Articles 219, 220 et autres dispositions du titre IX du Code Minier.

[12] Articles 266 à 272 du Code Minier.

[13] Articles 273 et 275 du Code Minier.

[14] Articles 43 et 46 du Code Minier.

[15] La jurisprudence constante de la CSJ retien comme principe que les droits acquis par les individus, consacré des actes administratifs sont intangibles. L*'acte administratif individuel créant des droits ne peut être rapporté que s'il est entaché d'illégalité et son retrait soit prononcé dans le délai du recours en annulation.* Dans ce sens, l'arrêt RA 149 du 27/11/1987, l'arrêt RA 258 du

26/11/1993 et l'Arrêt 340 du 19/02/1998, Juricongo, Jurisprudence de la Cour suprême de justice, Tome II, contentieux administratif, Kinshasa 2011, p 88.

[16] Article 135 alinéa 1 de la Loi organique n° 16/027 du 15/10/2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, ci-dessous « Loi sur les juridictions de l'ordre administratif ».

[17] Article 34 alinéa 3 de la Constitution et 275 du Code Minier.

[18] Article 219 alinéa 2 et 223 du Code Minier

[19] JO, 43ème année, Numéro Spécial, 15/07/2002, pp 4-5.

[20] Les statistiques indiquent que ce secteur a connu le passage de 35 entreprises minières à 101 sociétés minières en phase d'exploitation et de 679 droits miniers et de carrières validés et confirmés au à 2.510, (1.471 Permis de Recherches, 466 Permis d'Exploitation, 11 Permis d'Exploitation de Rejets, 177 Permis d'Exploitation de Petite Mine, 163 Autorisations de Recherches de Produits de Carrières, 9 Autorisations d'Exploitation de Carrières Temporaires, 213 Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes). La production est passée, en métaux contenus, entre 2002 et 2013, de 27.359 tonnes à 922.016 tonnes de cuivre, 11.865 tonnes à 76.593 tonnes de cobalt, 828 tonnes à 12.114 tonnes de zinc. L'or de production industrielle qui avait disparu avant 2002 est réapparu, avec 5.833 Kg produits en 2013 et une prévision supérieure à 15.000 Kg pour 2014. Cfr Ministère des Mines, Commission de Révision du Code Minier, Avant-Projet de la loi modifiant et complétant le Code minier, Exposé des motif, Version 19 Février 2015.

[21] JO, 59ème année, n°Spécial,28/03/2018, pp 1-2.

[22] Les expressions liberté normative et prérogative d'action d'intérêt général sont énoncées par Arnaud De Nanteuil « L'expropriation indirecte en Droit international de l'Investissement », Pedone, Paris, 2014, p 5

[23] Article 9 de la Constitution.

[24] Article 123 de la Constitution.

[25] L'article 1er point de la Loi modificative dispose *Aux termes du présent Code on entend par : (…) Titulaire : toute personne au nom de laquelle un droit minier ou de carrière est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code et qui réalise ou fait réaliser les opérations autorisées en vertu de son titre minier ou de carrières. Toutefois, l'amodiataire est assimilé au titulaire*

[26] L'article 326 du Code Minier dispose « *Les matières connexes non expressément prévues, définies ou réglées par les dispositions du présent Code relèvent du Règlement Minier* » et l'article 334 du Code Minier dispose « *Les modalités d'application des dispositions du présent Code sont fixées par le Règlement Minier qui sera pris par Décret dans un délai de six mois après la promulgation du présent Code »*

[27] Bien que l'article 153 avant dernier alinéa de la Constitution ne cite pas les principes généraux de droit comme fondement de prise des décisions des juges saisis, la loi sur les juridictions de l'ordre

administrative les retient en ce qui concerne les juridictions de l'ordre administrative. Ils constituent donc une source du droit administratif.

[28] Civ. 3e 29 janvier 1980

[29] Civ. 1e, 12 juin 2013.

[30] Civ.17 nov. 54, bull.266.

[31] Civ. 1e 17 juin 198.

[32] Nous abordons cette question dans une étude séparé sur la survivance des conventions minières a l'entrée en vigueur de la Loi modificative.